

**CADRE DE GESTION DU  
VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS  
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
POUR L'ESTRIE**

**VERSION DU 19 OCTOBRE 2020**

## **Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, en quelques mots**

---

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (Ministère). Il vise l’ensemble des régions du Québec, à l’exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d’autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour la région de l’Estrie.

### **À propos du rayonnement régional**

---

Tout projet a un rayonnement régional s’il a des retombées dans le territoire de plus d’une municipalité régionale de comté (MRC) ou d’un organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l’atteinte d’une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c’est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

### **Les priorités régionales et les actions privilégiées**

---

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l’établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité est assortie d’actions à privilégier pour l’année en cours. Les priorités et les actions privilégiées de l’Estrie sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l’action à privilégier constitue une cible à plus court terme.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S’il concorde également avec une ou plusieurs actions privilégiées pour l’année en cours, il sera alors plus susceptible d’être retenu par le comité régional de sélection de projets.

### **Le comité régional de sélection de projets**

---

En plus d’avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets. La composition du comité de l’Estrie est disponible sur le site Web du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection de projets consiste à prioriser les projets à soutenir dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le Ministère s’occupe des aspects administratifs entourant l’octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d’aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes.

C’est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s’ajoutent aux critères de base. Il peut enfin recommander des taux d’aide ou des montants maximaux d’aide inférieurs à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les recommandations faites par le comité régional de sélection de projets.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d’intégrité, d’impartialité, de confidentialité et d’annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d’aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d’intérêts.

### **Organismes admissibles**

---

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;

- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
  - tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative;
- Communautés autochtones (conseils de bande);
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

## Projets admissibles

---

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorités et choisis par le comité régional de sélection de projets, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement (ESD) entre des MRC et des ministères ou des organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible. Les ministères désirant contribuer à une ESD devront démontrer que les sommes allouées à l'entente ne proviennent pas d'un déplacement de financement déjà accordé au même bénéficiaire pour une même activité.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;
- un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise, à la croissance d'une entreprise existante ou à la consolidation d'entreprises existantes.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional;
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Le Comité de sélection des projets de l'Estrie s'engage à tenir compte de façon proactive des commentaires et recommandations soumis par les ministères et organismes gouvernementaux concernés.

Aux fins du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

## Dépôt de projet

---

Le Comité directeur mis en place en Estrie a fait le choix stratégique que la gestion du *Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions* du FRR estrien procède par la sélection préalable de projets invités à déposer. C'est donc dire que pour pouvoir présenter et déposer un projet en Estrie pour le Volet 1, chaque organisation, entreprise ou personne promotrice d'un projet *doit d'abord y avoir été préalablement préautorisée et invitée à le faire* par le Comité de sélection des projets.

Enfin, dans le cadre du Volet 1 du FRR, les MRC de l'Estrie et la Table des MRC peuvent développer des projets concertés en collaboration avec des organisations du milieu, ou procéder à des appels de projets spécifiques visant la réalisation d'actions prioritaires pour l'année en cours.

## Critères nationaux et régionaux d'évaluation des projets

---

Le cadre de gestion national du *Volet 1* du Fonds régions et ruralité contient des critères nationaux d'évaluation des projets. Parallèlement, le Comité régional de sélection de projets a le loisir d'ajouter des critères régionaux d'évaluation qui lui paraissent importants. L'ensemble des critères d'évaluation des projets applicables pour l'Estrie est donc le suivant et les définitions reliées à chacun apparaissent dans la prochaine section :

- l'aspect structurant du projet pour le développement des MRC et de l'Estrie;
- l'importance des retombées économiques notamment en termes d'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'ampleur du rayonnement régional qui serait créé par le projet;
- la qualité du plan de financement;
- la qualité du plan de réalisation du projet ;
- la confirmation des contributions financières prévues au plan de financement;
- le potentiel de pérennité et d'autonomisation du projet après la contribution initiale du FRR;
- l'importance de la contribution demandée par rapport l'ampleur du rayonnement régional qui serait créé par le projet;
- l'importance de la contribution demandée par rapport aux contributions d'autres parties, dont l'organisation présentant le projet;
- l'importance de la contribution demandée par rapport au coût total du projet;
- la qualité de la structure et des modes de gouvernance;
- l'utilisation maximale de ressources matérielles, humaines et techniques *estriennes*, ainsi que des partenariats, des expertises et de l'expérience *locales*, quitte à ce que le projet envisagé doive justement contribuer au développement et à la croissance de ces ressources et expertises.

Si l'organisation qui présente le projet prévoit une deuxième phase de réalisation, après une première contribution du Volet 1 du FRR, elle doit l'expliquer clairement dans la présentation du projet initial. Le Comité de sélection des projets sera très sélectif vis-à-vis de tels projets en phases et ne s'engage d'aucune façon à financer des phases ultérieures, suite au financement d'un premier projet.

En fonction des circonstances et des enjeux, le Comité de sélection des projets pourra évaluer des propositions de projets pilotes, des projets d'études ou de développement de projets (par exemple l'engagement d'une ressource pour « pré-développer » un projet). Ce sera alors la prérogative du Comité de sélection d'approuver ou non le dépôt et la réalisation de ces projets.

Par ailleurs, aux fins de contribuer à une évaluation rigoureuse des projets présentés, le Comité de sélection des projets pourra, à sa seule décision, choisir de consulter des experts internes ou externes aux MRC et à la Table des MRC de l'Estrie (TME), des partenaires sectoriels spécialisés, ou toute autre personne ou organisation compétente dans les domaines touchés par les projets qui leur sont présentés. Le Comité de sélection des projets pour l'Estrie s'engage à tenir compte de façon proactive des commentaires et recommandations soumis par les partenaires et personnes expertes ou compétentes consultés.

### **Repères et définitions liés aux critères d'évaluation**

---

**Aspect structurant** – Un projet est structurant lorsqu'il touche un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable, ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine, ou qu'il contribue à installer une synergie durable entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée.

**Importance des retombées économiques pendant et après le projet** – Création, maintien ou sauvegarde d'emplois de qualité, création, maintien ou sauvegarde d'entreprises performantes, développement de l'entrepreneuriat, développement de nouveaux marchés, innovation, progrès technologique, autres retombées améliorant l'attractivité des territoires et la rétention des personnes.

**Ampleur du rayonnement régional** – Un projet a un rayonnement régional **s'il a des retombées dans le territoire de plus d'une MRC en Estrie**. Le Comité de sélection pourrait, s'il est démontré que la situation le justifie, accepter de recevoir et de considérer un projet ayant des retombées dans une MRC de l'Estrie et une ou plus d'une MRC d'une autre région. **A également un rayonnement régional un projet se rattachant à une priorité régionale et une ou des actions pouvant être réalisées à plus d'un endroit dans l'Estrie ou dans une partie de la région, touchant plus d'une MRC**. Donc, les projets soumis à une échelle plus locale, mais qui permettent de répondre à une priorité régionale et contribuer à des actions pouvant être réalisées sur le territoire de plus d'une MRC seront aussi considérés comme ayant un rayonnement régional. Dans ce cas, c'est la somme des projets, plutôt que chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional. **L'ampleur du rayonnement est évaluée selon nombre de territoires couverts et de l'impact sur les usagèr.e.s, les clientèles ou les employé.e.s en retirant des bénéfiques**. Enfin, les projets qui sont présentés par plus d'une MRC de l'Estrie, par la mutualisation et la concertation d'initiatives présentées conjointement, verront leur évaluation cotée plus favorablement par le Comité de sélection de projets. Le rayonnement doit pouvoir être constaté à l'intérieur de la période de réalisation du projet.

**Qualité du plan de financement et du plan d'affaires** – Réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, diversité des sources de financement, confirmation des contributions. La contribution financière du demandeur peut être indirecte, c'est-à-dire sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement. Dans le cas de projets de nature économique, l'organisation qui présente un projet doit fournir un plan d'affaires détaillé démontrant l'équilibre financier et/ou la rentabilité à moyen terme du projet; de la même manière, pour tout projet prétendant à la pérennisation et automatisation, un plan d'affaires sera attendu.

**Qualité du plan de réalisation** – Liens probants entre les étapes de réalisation prévues, les activités, les ressources, les cibles et les modes de réajustement suivant les écarts de réalisation.

**Confirmation des contributions financières prévues** – La **contribution financière maximale** du Volet 1 du FRR pour la réalisation d'un projet est de **80%**. Une **contribution financière d'un minimum de 10% des coûts de la réalisation** du projet de la part de l'organisation qui présente un projet est requise, **dont au moins 5% en argent**, à moins d'entente exceptionnelle entre l'organisation et le Comité de sélection des projets pour l'Estrie. L'organisation qui dépose un projet prévoyant que sa contribution minimale, incluant celle de ses partenaires, sera de plus de 20% du montage financier pourra se voir attribuer une évaluation plus positive. Les contributions financières, confirmées au moment de la signature du protocole d'entente avec le Ministère, permettront un **premier décaissement** de l'aide financière Volet 1 du FRR **correspondant à 50% des engagements confirmés, jusqu'à un maximum de 40% du total de l'aide financière accordée**.

**Pérennité et autonomisation** – La pérennité d'un projet se confirme par **l'effet durable** qu'auront ses retombées dans la communauté au-delà du moment de sa mise en œuvre, ainsi que par sa **capacité à maintenir dans la durée ses activités et son impact**. Ainsi, les changements apportés par sa réalisation auront un impact à moyen et long terme. Si le projet doit perdurer dans le temps pour atteindre ses objectifs, l'organisme devra faire la démonstration que le milieu confirme clairement et concrètement son intérêt à assurer la continuité du projet, que ce soit par des résolutions adoptées, des lettres d'appui, la confirmation de contributions financières, des études professionnelles démontrant la pérennité et l'autonomisation du projet, etc. L'organisation et le milieu devront garantir qu'il en sera ainsi en décrivant avec soin les actions qui assureront l'autonomisation du projet. Dans le cas de projets de nature commerciale, économique et/ou à but lucratif, l'équilibre financier et/ou la rentabilité à moyen terme devront être démontrés par le contenu de la présentation du projet.

**Qualité de la structure et des modes de gouvernance** – Relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquentes des personnes assurant la direction et la réalisation du projet.

### **Dépenses admissibles**

---

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous.

- a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
  - la réalisation d'un plan d'affaires;
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
  - la définition et la mise au point d'un concept;
  - la programmation d'activités;
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

### **Dépenses non admissibles**

---

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- la portion remboursable des taxes;

- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

### **Règles d'adjudication des contrats de construction**

---

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$ : gré à gré;
- de 25 000 \$ à 101 099 \$ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 105 700 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 105 700 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

### **Montants de l'aide et cumul des aides**

---

#### **Montant maximum de l'aide financière**

Pour toutes les catégories de bénéficiaires, un même organisme admissible et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 1 M\$ par année pour un même projet, pour un maximum de 3 M\$ sur cinq ans.

#### **Taux d'aide maximal des dépenses admissibles**

Pour les projets financés exclusivement par le volet 1, l'aide financière maximale est de :

- 50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée ou un organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent directement d'une entreprise privée ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, et ce, dans toutes les régions du Québec;
- 80 % des dépenses admissibles liées aux ententes sectorielles de développement, et ce, dans toutes les régions du Québec;
- 80 % des dépenses admissibles pour tous les autres projets admissibles au volet 1, excluant les projets visés aux points a) et b).

#### **Règles de cumul des aides financières**

Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés

autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

Il est possible de contribuer au remboursement des dépenses admissibles qui ne sont pas remboursées par d'autres programmes gouvernementaux ou sources de financement public, sous réserve du respect des règles de cumul des aides financières prévues dans les normes de ces programmes.

Toutefois, nonobstant les clauses des règles de cumul des autres programmes d'aide financière, pour les projets qui répondent aux critères suivants, ce cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles pour :

- **un projet à caractère social ou communautaire** qui contribue à l'amélioration du cadre de vie d'une communauté et qui s'inscrit dans une thématique d'intervention reconnue du développement social :
  - Aménagement du territoire
  - Communautés culturelles
  - Concept du vieillissement actif
  - Culture
  - Égalité
  - Environnement
  - Loisir et sport
  - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
  - Participation citoyenne
  - Persévérance scolaire
  - Saines habitudes de vie
  - Sécurité alimentaire
  - Sécurité publique
  - Transport en commun
  
- **les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec (SHQ)**, lorsqu'applicable, dans la mesure où les normes de la SHQ approuvées par le Conseil des ministres le permettent.

Les projets visés aux points a) et b) de la sous-section Montants de l'aide, taux d'aide et cumul des aides ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

### **Durée de l'aide**

---

Un projet ne peut être financé sur plus de cinq années à partir de son année d'acceptation.

### **Dépôt des demandes d'aide**

---

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- b) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/>

- c) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.



## **Décision**

---

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une confirmation de la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

## **Reddition de comptes**

---

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final ainsi qu'un rapport financier du projet réalisé par un comptable, selon les spécificités du chapitre 9100 des normes de certification comptable, ou un rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme incluant le projet. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

## **Annonce publique**

---

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

## **Information**

---

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, adressez-vous à la direction régionale du Ministère.

### **Direction régionale de l'Estrie (région 05)**

200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : 819 820-3244

Télécopieur : 819 820-3979

Courriel : [Dr.Estrie@mamh.gouv.qc.ca](mailto:Dr.Estrie@mamh.gouv.qc.ca)